



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral abrogeant l'astreinte administrative prise à l'encontre de  
la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION (SDM) le 20 décembre 2019  
pour les bâtiments 3,4,5 et 6 de son établissement situé à SIN-LE-NOBLE  
suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de fermeture du 4 août 2017**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 mettant en demeure la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION (SDM) sise 105 rue Paul Foucaut sur la commune de SIN-LE-NOBLE, de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite à cette même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 ordonnant la fermeture des bâtiments 3 à 6 de la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION située sur la commune de SIN-LE-NOBLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant astreinte administrative à l'encontre de la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION (SDM) pour les bâtiments 3 à 6 de son site situé 105 rue Paul Foucaut à SIN-LE-NOBLE suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de fermeture du 4 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la visite d'inspection du 8 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations au terme du délai déterminé par le courrier du 6 mai 2022 susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 8 avril 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'arrêté préfectoral de fermeture du 4 août 2017 concernant les bâtiments 3,4,5 et 6 n'est toujours pas respecté ;
2. l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant astreinte administrative à l'encontre de la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION (SDM) suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de fermeture du 4 août 2017 n'a pas fait l'objet d'un titre de perception ;
3. par conséquent, il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 susvisé afin de prendre un nouvel arrêté portant astreinte administrative à l'encontre de la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION (SDM).

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Abrogation de l'astreinte administrative du 20 décembre 2019

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant astreinte administrative à l'encontre de la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION (SDM) pour son site situé 105 rue Paul Foucaut à SIN-LE-NOBLE suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de fermeture du 4 août 2017, sont abrogées.

### ARTICLE 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SIN-LE-NOBLE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au directeur départemental des finances publiques du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SIN-LE-NOBLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI